

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL SYNDICAL
DU 13 OCTOBRE 2025
DU SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil syndical	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
22	22	14

Date de la séance
13/10/2025

Date de la Convocation
30/09/2025

Date d'affichage

N° de délibération
13102504

Objet de la Délibération

**Modification des statuts –
Transfert de la compétence
« Maitrise des eaux pluviales et
de ruissellement ou la lutte
contre l'érosion des sols »**

Le treize octobre deux miles vingt-cinq à dix-neuf heure quinze,

Le Conseil Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil de la mairie de Nanteuil-lès-Meaux, sur une convocation en date du 30/09/2025 en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code.

Etaient présents : SARAZIN Régis, HUDE Emmanuel, GRANDJEAN Etienne, PECHARMAN Jean-Luc, BACHMANN Michel, LEAL Marie, JARDINIER Patrick, ROUQUETTE Marc, DUPRE Jean-Pierre, ATTALI Didier, COUROYER Pascal, VYT Vincent, MEZE Manuel

Excusés : DELORME Pierre, AIREAULT Luc, LELOUP Julien, LEMAIRE Denis (pouvoir à Monsieur ATTALI), VILLETTE Jean, POIGNARD Hervé, COURTIER Romain, MARTIN Philippe

Absents : MESSANT Francis

Monsieur ATTALI Didier a été désigné en qualité de secrétaire.

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25, L.5211-26 et L.5212-33;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération du 23 juillet 2020 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Ru de Rutel portant l'élection du président du syndicat,

Vu la délibération du 21 janvier 2025 du conseil syndical du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux portant sur la modification des statuts du Syndicat et sur l'extension du périmètre du Syndicat,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux (SMMRPM) modifiés ci-annexés,

Vu la délibération n°CC24031419 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) en date du 15 mars 2024 actant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et actant le transfert des compétences facultatives : « Participation à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Marne et Beuvronne au tire de l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement » et « Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »,

Vu l'arrêté préfectoral 2024/DRCL/BLI/n°10 du 24 juin 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et émettant notamment un avis favorable au transfert de la

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le : _____

et publication ou notification
Le : _____

compétence facultative « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

Considérant que, depuis le 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux exerce la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement »,

Considérant que l'alinéa 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement comportant les dispositions suivantes : « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », est une compétence facultative,

Considérant que, depuis le 15 mars 2024, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux exerce la compétence facultative « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »,

Considérant que le SMMRPM exerce la compétence GEMAPI par transfert de compétence sur son périmètre d'intervention,

Considérant qu'une homogénéité dans la stratégie de la maîtrise des ruissellements sur le territoire est nécessaire pour assurer la gouvernance de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et ainsi avoir une vision globale de la gestion du risque inondation par ruissellement,

Considérant que la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » n'apparaît pas clairement dans les statuts actuels du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

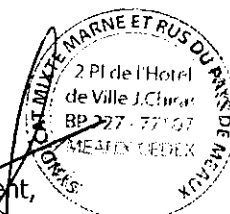
APPROUVE la modification de l'article 4 – Compétences des statuts du syndicat en ajoutant la compétence suivante :

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

DIT que la présente délibération portant modification des statuts sera notifiée à chaque EPCI membre pour approbation des statuts ci-annexés, qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

PRECISE qu'à défaut de délibération dans le délai, la décision est réputée favorable.

Le Président,
Régis SARAIZIN



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX

Article 1^{er} – Formation du Syndicat

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux » regroupant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour les communes de Barcy, Boutigny, Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Fulbaines, Germigny-l'Évêque, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montceaux-lès-Meaux, Monthyon, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Saint-Soupplets, Trilbardou, Varredes, Vignely, Villemareuil, Villenoy et Trilport,
- la Communauté de Communes Plaines et Monts de France pour les communes de Cuisy, Iverny, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis l'Évêque et Villeroy.

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux**

Le syndicat est compétent sur la Marne et son bassin versant, comportant notamment les sous-bassins des rus affluents de Trilbardou inclus à Germigny-l'Évêque inclus, à savoir :

Confluent en rive droite :

- le ruisseau de Mansigny à Poincy,
- le ru du Brasset à Meaux,
- le ru de Rutel à Villenoy,
- le fossé 01 de la Plaine du Plat Cul à Varredes,
- le fossé 01 de Dampleger à Poincy.

Confluent en rive gauche :

- le fossé La Motte l'Abbesse à Germigny-l'Évêque,
- le ru des Cygnes à Nanteuil-lès-Meaux,
- le ru du Val à Quincy-Voisins,
- le ru du Rapinet à Trilbardou,
- le ru 01 du bois Verdelot à Montceaux-lès-Meaux,
- le ru du Travers à Trilport.

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Meaux à l'adresse suivante : 2 Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac BP 227 – 77107 Meaux Cedex.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement, conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- **Item 1** : l'aménagement du bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ; à ce titre, il contribue à la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols,
- **Item 2** : l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution, à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif,
- **Item 5** : la défense contre les inondations de toute nature notamment par une politique de maîtrise foncière des zones d'expansion de crues y compris la prévention des inondations sur la Marne,
- **Item 8** : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Concernant les autres missions relatives à la gestion du grand cycle de l'eau, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences facultatives suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement :

- **Item 4** : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Le fait de disposer de ces compétences n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L. 215-14 du Code de l'Environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du Code de l'Environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2212-2 5° du CGCT).

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions : au sens de l'article L.2226-1 du CGCT, les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées et à urbaniser recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant comprenant les fonctions de collecte, de transport, de stockage et de traitement.

Article 5– Informations à communiquer au syndicat

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial et l'assainissement des eaux usées, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à la connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 6 – Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GeMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements en prenant en compte le critère suivant:

- Population totale dans le bassin versant : 100 %.

La population est déterminée au 1er janvier de chaque année, commune par commune. Pour les communes situées partiellement sur le périmètre du syndicat, la population prise en compte est le produit de la superficie (en hectares) dans le périmètre par la densité (en habitants à l'hectare) du territoire communal.

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre.

Article 7 - Comité Syndical

Le comité syndical est composé de 22 délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de 16 délégués titulaires pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et 6 délégués titulaires pour la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, répartition correspondant à :

< 20 % des cotisations totales : 6 représentants,
20 % < cotisations < 40 % : 8 représentants,
40 % < cotisations < 70 % : 10 représentants,
Cotisations > 70 % : 16 représentants.

Chaque membre désigne également des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 8 -- Bureau Syndical

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 9 – Règlement intérieur

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont ni prévues par la loi ni prévues par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Article 10 – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 11 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 12 – Annexe

Est annexé aux présents statuts, le document suivant :

- Annexe n°1 : Périmètre du Syndicat

Annexe n°1 : Périmètre du Syndicat

Périmètre du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux
Mise à jour Janvier 2025

